

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Beauvais, le 19 JUIN 2014

Secrétariat Général

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'Etat

Affaire suivie par Mme Aurélia Ducastel  
Tél. : 03.44.06.12.55  
Fax : 03.44.06.12.56  
Courriel : [aurélia.ducastel@oise.gouv.fr](mailto:aurélia.ducastel@oise.gouv.fr)

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Présidents des groupements  
Pour information :  
Mme et MM. les Sous-Préfets d'arrondissement  
M. le directeur départemental des finances publiques

Objet : Dotation globale de fonctionnement (DGF) 2014 des EPCI. **Dotation de compensation**

Réf : Circulaire ministérielle INTB1409566N du 25 avril 2014

P. J. : 1 fiche de notification et une annexe relative aux modalités de calcul

**La présente circulaire a pour objet la notification de la dotation de compensation revenant à votre groupement au titre de l'année 2014.**

Depuis 2004, la DGF des EPCI comporte deux parties :

- la dotation d'intercommunalité, elle-même composée d'une dotation de base et d'une dotation de péréquation ;
- la dotation de compensation.

Afin de financer l'actualisation annuelle des données de population et les mouvements des périmètres intercommunaux, la loi de finances pour 2014 a prévu un écrêtement uniforme de la part CPS "compensation part salaires" de la dotation de compensation dont le taux a été fixé à 1,09%. En revanche, la part de la dotation de compensation correspondant à la compensation des baisses de DCTP (dotation de compensation de la taxe professionnelle) est inchangée par rapport à 2013.

Au termes de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, la part correspondant à la compensation part salaires (CPS) de la dotation de compensation des EPCI a été diminuée d'un montant égal au produit de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par l'Etat en 2010. Depuis 2011, cette minoration est intégrée à la dotation de compensation. Si le montant de la dotation est inférieur au montant de la diminution à opérer, le solde est prélevé prioritairement sur une autre composante de la dotation de compensation, la DCTP, ou à défaut sur la fiscalité directe locales des collectivités concernées.



Je vous précise que le calcul de cette dotation est effectué par les services du Ministère de l'Intérieur au regard de références de portée nationale. Vous trouverez ci-joint une annexe relative aux modalités de ce calcul.

L'inscription de la dotation de compensation des groupements de communes est à effectuer au compte 74126 du budget de l'EPCI. Pour votre complète information, je vous indique ci-dessous les dates de mise à disposition des fonds sur le compte de votre collectivité pour l'année 2014 :

20 juin	20 août	20 octobre	22 décembre
21 juillet	22 septembre	20 novembre	

En application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois. Je vous invite toutefois à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande interrompt le délai de recours contentieux qui ne court à nouveau qu'à compter de ma réponse.

Je vous rappelle que conformément à l'article R 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter.

Emmanuel BERTHIER

**ANNEXE : MODALITES DE CALCUL DE LA DOTATION DE COMPENSATION DES EPCI POUR 2014**

**I- Le cas général**

La dotation de compensation de l'EPCI en 2014 se calcule donc de la manière suivante :

	Part CPS de la dotation de compensation notifiée à l'EPCI en 2013		.....
x	Taux d'écrêtement (1,09%)	x	0,98913862
=	Montant de la part CPS en 2014	=	.....
	Montant de la part CPS en 2014 (tel que calculé ci-dessus)		.....
+	Montant de la part « baisses de DCTP » en 2013	+	.....
=	<b>Dotation de compensation de l'EPCI en 2014</b>	=	.....

**II- Le cas des EPCI ayant adopté le régime de la fiscalité professionnelle unique au 31/12/2013**

Les EPCI qui ont opté pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) au 31/12/2013 perçoivent à compter de 2014, en lieu et place de leurs communes membres, la part de la dotation forfaitaire de ces communes correspondant à la compensation « part salaires ». Toutefois, la part correspondant à la compensation des baisses de DCTP reste attribuée à la commune. En outre, le prélèvement réalisé sur la part « compensations » de la dotation forfaitaire des communes au titre de la TASCOM est intégré à la dotation de compensation de l'EPCI, celui-ci étant bénéficiaire du produit de la taxe.

La dotation de compensation de ces EPCI se calcule en 2014 de la manière suivante :

[	Part CPS de la dotation de compensation notifiée à l'EPCI en 2013		.....
+	Σ parts CPS des communes membres notifiées en 2013	]	+
x	Taux d'écrêtement (1,09%)	x	0,98913862
=	<b>sous - total 1</b> (part CPS de la dotation de compensation 2014 )	=	.....
+	Montant de la part « baisses de DCTP » en 2013	+	.....
=	<b>Dotation de compensation de l'EPCI en 2014</b>	=	.....

**III- Le cas des EPCI déjà à fiscalité professionnelle unique dont le périmètre est modifié au 31/12/2013**

Pour les EPCI déjà à FPU dont le périmètre est modifié au 31/12/2013, la dotation de compensation 2014 est calculée en ajoutant la CPS des communes nouvellement adhérentes et en retirant la CPS des communes qui quittent l'EPCI.

[	Part CPS de la dotation de compensation notifiée à l'EPCI en 2013		.....
+	Σ parts CPS des communes entrantes en 2013		+
-	Σ parts CPS des communes sortantes en 2013	]	-
x	Taux d'écrêtement (1,09%)	x	0,98913862
=	<b>sous - total 1</b> (part CPS de la dotation de compensation 2014 )	=	.....
+	Montant de la part « baisses de DCTP » en 2013	+	.....
=	<b>Dotation de compensation de l'EPCI en 2014</b>	=	.....

Les compensations « part salaires » des communes sortantes au 31/12/2013 sont recalculées à partir des bases compensées de la commune en 2003 et réattribuées :

- à la commune si elle adhère à un EPCI à fiscalité additionnelle ou n'adhère à aucun autre EPCI ;
- au nouvel EPCI auquel adhère cette commune s'il a adopté le régime de la FPU.